PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGICOR 1

170 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 Paris

Références :
Code AIOT : 0006508771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement LOGICOR 1 implanté 9 rue Hèlène Boucher ZA de la Butte au Berger II 91380 Chilly-Mazarin. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/095 du 22 mai 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1
- 9 rue Hèlène Boucher ZA de la Butte au Berger II 91380 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006508771
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR 1 exploite sur son site de Chilly-Mazarin un entrepôt de 5 cellules.
Le locataire actuel est la société AUCHAN. Ce locataire a procédé à l'évacuation de l'ensemble du stockage du site en vue du départ du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est vide de tout stockage. Les mezzanines et le système de stockage automatisé sont encore en place mais inutilisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Porter à connaissance du 20/04/2016	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	6 mois
3	Isolement du site	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 2	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois
4	Déconnexion sur les descentes de toit	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 3	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
5	Convention de rejet	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 2.1 du titre 1	Sans objet
6	Evacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 5	Levée de mise en demeure
7	Système d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 6	Levée de mise en demeure
8	Système de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 7	Levée de mise en demeure
10	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 9	Levée de mise en demeure
11	Installations	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 2.3 chapitre V du titre 3	
12	Visite du site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de stockage vient lever de facto plusieurs dispositions de l'arrêté de mise en demeure.
L'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois pour:
- la mise en conformité des dispositions de protection contre la foudre. En effet, la vérification complète a révélé que l'exploitant devait mettre à jour son analyse des risques et son étude technique ce qui induit des délais supplémentaires,
- l'établissement de la convention de rejet avec le gestionnaire des eaux. L'exploitant rencontre en effet des difficultés avec le gestionnaire de réseau pour faire avancer la démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 2.1 du titre 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à la mise à jour administrative du 24/04/2020
Prescription contrôlée : Article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NC 1.1 : L'exploitant doit mettre en œuvre un outil de suivi de l'état des stocks permettant de constater le volume/tonnage des produits par rubrique ICPE conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. **Inspection du 28 avril 2025 :** Il a été mis en place un outil de gestion des stocks pour répondre à la demande. Le site est vide depuis mi-avril 2025 suite au départ du locataire AUCHAN. La non-conformité est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance du 20/04/2016

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée :

Article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001

Constats :

Inspection du 5 février 2019 :
NCN 1.1 : le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016 ne comportant pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire, l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 n'est donc pas satisfait. Les éléments d'appréciation manquants ont été signalés à l'exploitant par courrier du 17 juin 2016. Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant doit fournir :

1. un descriptif technique sur les portes coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs entre les cellules. Il s'agit notamment de confirmer qu'il n'y a pas de trous dans le dispositif une fois que la porte a été mise en œuvre et que ce dispositif peut être testé périodiquement au même titre que les portes coupe-feu situées au niveau du sol,
2. un descriptif technique des mezzanines comprenant leur surface cumulée par rapport à la taille de la cellule, les caractéristiques de résistance et de tenue au feu de celles-ci ainsi que la distance aux issues de secours et/ou portes coupe-feu pour les personnes travaillant sur ces mezzanines,
3. la démonstration que la modification est conforme avec le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment que les dispositions constructives de la mezzanine et du système de stockage automatisé permettent une évacuation du personnel dans des conditions satisfaisantes y compris pour le personnel travaillant sur les mezzanines et pour le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatique,
4. au regard que la mise en place d'un transtockeur densifie le stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques pour les cellules contenant ces installations. Un plan reprenant les courbes enveloppe des flux thermiques précédemment autorisés ainsi que ceux calculés sera fourni, il localisera les limites du site,
5. l'exploitant doit démontrer que le système de détection automatique d'incendie est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
6. la justification que les surfaces de désenfumage en toiture sont suffisamment dimensionnées par rapport à l'exploitation du stockage automatique et ce conformément

Analyse du rapport du 13 mai 2020 :
Les éléments transmis par courrier du 06/12/2019 permettent de répondre à la demande concernant le point a). On observe en revanche que la maintenance n'est pas réalisée correctement et devra donc être modifiée.
Les éléments transmis par courrier du 12/02/2020 sont incomplets pour les points b), c), e) (pas de classement REI des mezzanines, pas de distance cumulée d'évacuation, pas de démonstration que l'évacuation est réalisable et est réalisable dans de bonnes conditions pour l'ensemble du personnel, pas de PV de mise en place de la détection incendie au niveau des mezzanines).
Ces éléments sont également à reprendre pour la partie flux thermiques du point d) (calculs à reprendre, comparatif par rapport à l'état initial à fournir) et la partie désenfumage du point f) (règle des 0,5 % pour les DEFNC à commande automatique et manuelle, règle des 2 % pour l'ensemble des exutoires).

Inspection du 28 avril 2025 :
L'exploitant indique que les mezzanines et les convoyeurs devraient être retirés d'ici quelques mois suite au départ du locataire.
Au jour de l'inspection, aucun stockage n'est réalisé dans le bâtiment y compris dans la zone

mécanisée. La non-conformité notable telle que rédigée est à lever.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non conformité**: Afin de se conformer à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001, l'exploitant justifiera du démontage du transtockeur et des mezzanines. Il confirmera également l'abandon des modifications présentées au dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016. **(demande n°1)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux du site
Prescription contrôlée : Article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NCN 3.1 Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas satisfaites. L'exploitant doit : • reprendre les réseaux ou mettre en place une troisième vanne d'isolement (ou obturateur) de sorte à maintenir toute pollution accidentelle sur le site y compris via le réseau des eaux de voiries, • automatiser l'ensemble des vannes d'isolement (ou obturateur) du réseau des eaux pluviales. Ces nouvelles vannes devront faire l'objet d'une consigne précisant le fonctionnement et l'entretien, • signaler l'emplacement des vannes d'isolement. <u>Analyse du rapport du 13 mai 2020 :</u> Les éléments transmis par courrier du 6/12/2019 et du 12/02/2020 sont incomplets (pas de plan des réseaux à jour, pas de justificatif de signalement des vannes). **Inspection du 28 avril 2025 :** L'exploitant a présenté le plan « recollement et mise en place séparateurs et vannes » du 15/01/2020. Ce plan fait apparaître : • 2 séparateurs • 2 vannes d'isolement et 1 obturateur qui sont manuelles et électriques. L'obturateur est déclenché pour la protection de la zone du Sprinkler. L'exploitant déclare qu'il ferme régulièrement les vannes mais que ces fermetures ne sont pas tracées sur un document. Lors de la visite du site il a été constaté que : • la vanne à l'arrière du site n'est pas signalée,

- la vanne à proximité du sprinkler n'est pas signalée,
- la vanne située côté quai est signalée,
- la vanne à l'arrière du site n'est pas reliée électriquement. Un test de fermeture a été réalisé. Le contrôle de la fermeture doit être réalisé en ouvrant le regard. La fermeture se fait manuellement et dure plusieurs minutes ce qui ne semble pas cohérent avec la cinétique induite par un incendie.

La non-conformité notable telle que rédigée peut être levée. Une nouvelle non-conformité et une remarque sont formulées ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : Afin de se conformer à l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001, l'exploitant doit signaler l'emplacement de la vanne à l'arrière du site et de celle à proximité du sprinkler. **(demande 2)**

Remarque : Le temps de fermeture de la vanne arrière n'est pas cohérente avec la cinétique liée à un incendie d'autant que la manœuvre expose le personnel aux éventuels flux thermiques à cet endroit. L'inspection demande à l'exploitant d'automatiser cette vanne.**(demande 3)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Déconnexion sur les descentes de toit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réservoirs sous chaussées

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3/01/2002 et article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001

Constats :

Inspection du 5 février 2019 :
NCN 3.2 L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de déconnexion sur les descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées conformément à l'article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002. Ces dispositifs doivent satisfaire les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

Analyse du rapport du 13 mai 2020 :
Par courrier du 6/12/2019, l'exploitant indique son refus d'effectuer les travaux sans présenter d'études techniques ni proposer un dispositif équivalent quant à la protection de la nappe phréatique en cas d'incendie.
L'inspection maintient sa demande de mise en œuvre de dispositifs permettant de protéger en cas d'incendie la nappe phréatique dans laquelle s'infiltrent les eaux de toiture du site, conformément aux dispositions de l'arrêté de ZAC.

Inspection du 28 avril 2025 :

Selon le plan des réseaux présenté, les eaux de toiture sont récupérées par une tuyauterie qui se déverse sur un bassin d'infiltration, il n'y a pas d'infiltration directement sur les descentes de toiture.
Il y a bien une vanne d'arrêt sur le réseau associé.
Il n'y a pas de réservoirs sous chaussée la non-conformité notable au titre des ICPE est donc levée.

En revanche la non-conformité au titre de la loi sur l'eau est toujours d'actualité puisque les modalités constructives ne correspondent pas à ce qui était imposé à l'article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3/01/2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : L'exploitant doit faire la demande de modification de l'article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3/01/2002 en fournissant le plan des réseaux, en confirmant que les eaux sont infiltrées via le bassin d'infiltration de la ZAC et non pas via des réservoirs sous chaussées. Les inondations régulières du site évoquées lors de l'inspection pourront utilement venir étayer la demande de modification. Ces éléments seront en effet nécessaires pour solliciter les services instructeurs.**(demande 4)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Convention de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 4

Thème(s) : Autre, Convention de rejet

Prescription contrôlée :

Article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001

Constats :

Inspection du 5 février 2019 :
NCN 3.4 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux conformément à l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

Analyse du rapport du 13 mai 2020 :
Par courrier du 6/12/2019, l'exploitant transmet une copie du courrier de demande de convention de rejet.
Si l'exploitant a correctement initié la démarche, la convention n'est pas établie en l'état. La non-conformité notable ne peut donc être levée. L'exploitant transmettra les éléments attestant de l'avancée de la démarche.

Inspection du 28 avril 2025 :
L'exploitant indique qu'il n'a pas eu de retour à leur demande auprès du gestionnaire de réseaux et qu'il va faire une relance en conséquences. La non-conformité notable ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité** : Afin de se conformer à l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001, l'exploitant doit établir la convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux. **(demande 5)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances à respecter dans le stockage automatisé
Prescription contrôlée : Article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NCN 4.1 : Les distances d'évacuation prévues à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas respectées notamment au niveau du stockage automatisé (personnel de maintenance) voire du personnel travaillant sur/sous mezzanine. L'exploitant doit soit reprendre la structure pour satisfaire ces distances soit apporter la démonstration adéquate demandée à la NCN 1.1 pour demander la modification de cet article. <u>Analyse du rapport du 13 mai 2020 :</u> Les éléments transmis par courrier du 12/02/2020 sont incomplets. L'inspection maintient donc se demande que l'exploitant reprenne la structure pour satisfaire ces distances d'évacuation (25m vers une zone protégée quand le personnel est situé dans un cul de sac, 50m dans les autres cas) ou apporte la démonstration adéquate (avec précision des distances globales parcourues) confirmant le respect de ces distances. **Inspection du 28 avril 2025 :** Le jour de l'inspection, le site est vide de tout stockage. La structure du stockage automatisé est toujours en place mais l'exploitant indique qu'elle devrait être démontée. La structure étant inexploitée, la non-conformité peut être levée. En revanche il conviendra que l'exploitant justifie du respect de ces distances en cas de nouvelle exploitation de ce stockage automatisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf demande n°1 fiche 2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NCN 4.2 : L'exploitant doit justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en fournissant un nouveau Q1 stipulant que le système ne présente pas de risque de mise en échec ainsi que les éléments justifiants de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle (bon d'intervention reprenant les numéros/libellés des observations, récapitulatif des observations signé par le prestataire pour chaque reprise réalisée, bon de commande pour les non-conformités non encore levées). <u>Analyse du rapport du 13 mai 2020 :</u> L'exploitant complétera sa réponse en fournissant le Q1 réalisé après les travaux de remise en conformité du 19/11/2019. **Inspection du 28 avril 2025 :** L'exploitant a présenté le Q1 du 19 Novembre 2024 par la société AIRES. Ce document révèle des points de non-conformité à lever au plus vite sans risque de mise en échec. La non-conformité est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du système de détection incendie
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NCN 4.3 : L'exploitant doit justifier que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Il doit également justifier qu'un système de détection d'incendie distinct du système automatique

d'extinction a été mis en place dans les cellules contenant au moins une mezzanine et ce conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette démonstration pourra être fournie dans le cadre des compléments au dossier de porter à connaissance demandé à la NCN 1.1.

Analyse du rapport du 13 mai 2020 :

L'inspection maintient sa demande de justification concernant la détection incendie dans ces cellules, le devis transmis n'étant pas un bon de commande et aucun PV de travaux n'ayant été communiqué.

Inspection du 28 avril 2025 :

Au jour de l'inspection, l'entrepôt est vide de tout stockage, la non-conformité peut être levée. L'exploitant indique que les mezzanines devraient être démontées au départ du locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf fiche n°2

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 rendu applicable par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Constats :

Inspection du 5 février 2019 :

NCN 4.4 : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre au regard des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 rendu applicable par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Analyse du rapport du 13 mai 2020 :

Les éléments transmis par courrier du 6/12/2019 sont incomplets (absence des vérifications annuelles)

L'inspection maintient sa demande de transmission de pièces justifiant du respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et concernant notamment les contrôles des installations de protection contre la foudre.

Inspection du 28 avril 2025 :

L'exploitant indique que la visite de contrôle est prévue le 6 mai 2025 pour l'inspection annuelle.Il précise que la vérification complète de 2024 n'a pu avoir lieu qu'en février 2025.

Il présente le rapport de la vérification complète du 18 avril 2025 par Bureau Veritas qui fait état d'écarts : il faut reprendre l'étude technique suite à l'analyse de risque foudre (délais de 2 ans).

La non-conformité notable ne peut pas être levée puisque les installations sont non-conformes. Ce point de la mise en demeure est donc maintenue. Il convient de proposer un délai supplémentaire de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité:** L'exploitant poursuivra la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre pour satisfaire l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 8 de l'arrêté de mise en demeure **(demande 6)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de la chaufferie
Prescription contrôlée : Article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3/10/2001
Constats : **Inspection du 5 février 2019 :** NCN 5.1 : L'exploitant doit justifier que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14/11/2018 a été réparée et ce afin de satisfaire l'article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 **<u>Analyse du rapport du 13 mai 2020 :</u>** Par courrier du 6/12/2019, l'exploitant transmet le rapport d'intervention CLIMATER concernant la réparation d'une fuite en amont de la vanne de ligne gaz du 12/03/2019. La référence du rapport de contrôle n'étant pas repris dans le document d'information, l'exploitant complétera son envoi par le rapport de contrôle 2019 de la chaufferie qui permettra de constater l'absence de fuite. **Inspection du 28 avril 2025 :** L'exploitant a présenté le rapport de vérification par BUREAU VERITAS de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations lié à la chaufferie du 17 juillet 2024. Ce document indique l'absence d'écart. La non-conformité notable peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 2.3 chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 2.3 - installations électriques Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agrée qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a présenté le document Q18 de BUREAU VERITAS et correspondant à la vérification complète des installations électrique le 17/07/2024. Ce document conclut que les installations peuvent entrainer des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté le document amendé (indiquant la mention fait) sur plusieurs remarques. Il a également montré les travaux réalisés lors de l'inspection sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Visite du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001
Thème(s) : Autre, Visite des installations
Prescription contrôlée : Visites des installations
Constats : Il a été observé lors de la visite des installations les points suivant : • des branches d'arbres situés hors de limites de propriété sont proches du bâtiment, • la voirie pompier est externe au site, • la porte coupe-feu située entre les cellules 3 et 2 côté quais a été testée. Le test était concluant, • la commande du désenfumage de la cellule 2 a été contrôlée en mars 2025 selon la vignette présente sur cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation** : Il convient que l'exploitant fasse procéder à l'entretien des arbres de sorte à d'une part maintenir libre la voirie pompier et d'autre part afin d'éviter une propagation d'un éventuel incendie. **(demande 7)**

Type de suites proposées : Sans suite